



PRÉFET DU LOT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 28 - MAI 2014**

# SOMMAIRE

## 46 - Préfecture du Lot

### Direction des Relations avec les Collectivités et le Public

Arrêté N °2014118-0002 - Arrêté préfectoral BINUR/2014/074 portant autorisation de l'épreuve pedestre dénommée « RELAIS DU SEGALA » organisée le 11 mai 2014 ..... 1

### Sous- Préfecture de FIGEAC

Arrêté N °2014091-0004 - Arrêté préfectoral n °SPF 2014-04 de refus d'approbation de la carte communale de LATOUILLE- LENTILLAC ..... 6





PRÉFET DU LOT

## **Arrêté n °2014118-0002**

**signé par**

**Le chef du bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route de la préfecture du Lot**

**le 28 Avril 2014**

**46 - Préfecture du Lot  
Direction des Relations avec les Collectivités et le Public  
Bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route**

Arrêté préfectoral BINUR/2014/074 portant autorisation de l'épreuve pédestre dénommée « RELAIS DU SEGALA » organisée le 11 mai 2014

PREFET DU LOT

**ARRÊTÉ BINUR/2014/ 074  
PORTANT AUTORISATION DE L'ÉPREUVE PEDESTRE DENOMMEE « RELAIS DU SEGALA »  
ORGANISEE LE 11 MAI 2014**

**Le Préfet du LOT,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre National du Mérite*

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-29 à 32, R.418.1 à 9 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-15 ;

VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014 ;

VU le dossier de demande d'organisation d'une course pédestre sur voie publique avec classement, dénommée « Relais du Ségala » présenté par « l' Association du Souvenir et de la Paix » en date du 08 mars 2013 ;

VU les avis favorables émis par les services consultés ;

VU les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur demande ;

VU l'arrêté, en date du 17 mars 2014, de Monsieur le Maire de SOUSCEYRAC, réglementant le stationnement lors de la manifestation sportive ;

VU la liste des signaleurs agréés et les plans de l'épreuve ci-annexé ;

VU la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la Société d'assurance MAIF ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'Association « Association du Souvenir et de la Paix » est autorisée à organiser une course pédestre dénommée « Relais du Ségala », le 11 mai 2014.

Départ de la course : SOUSCEYRAC – Centre ville

Arrivée de la course : FIGEAC – Place de la raison

Distance totale : 63 kms 300

5 relais : Sousceyrac – Latronquière : 12 kms 100

Latronquière – Terrou (par Gorses) : 12 kms 300

Terrou – Lacapelle Marival (par Saint-Maurice) : 11 kms 500

Lacapelle – Cardaillac (par Saint-Bressou) : 11 kms 900

Cardaillac – Figeac : 15 kms 500.

**ARTICLE 2** : Les organisateurs placeront par ailleurs sur l'ensemble du circuit un nombre suffisant de signaleurs.

Les signaleurs désignés et agréés en annexe du présent arrêté seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un panneau K.10 et d'un gilet de haute

visibilité, afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant le passage du premier concurrent et une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.

Présence de signaleurs le long et aux intersections des voies ouvertes à la circulation.

**ARTICLE 3** : L'exécution des dispositions ci-dessus pourra être vérifiée avant l'épreuve et en présence du maire ou d'un représentant des communes concernées, par les services de la Police, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avèreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 4** : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures de sécurité préalables nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Ces mesures seront notamment adaptées à la longueur et aux difficultés du parcours et aux conditions météorologiques prévisibles.

Les participants non titulaires d'une licence sportive de la Fédération Française d'Athlétisme devront présenter un certificat médical attestant l'absence de contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

**ARTICLE 5** : Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, est interdit sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

**ARTICLE 6** : Les organisateurs s'engagent à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 7** : L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course, est interdite.

➤ Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

**ARTICLE 8** : Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, les Maires de Sousceyrac, Figeac, Sénailac Latronquière, Latronquière, Gorses, Terrou, Saint Maurice, Lacapelle Marival, Saint Bressou, Cardaillac, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le Directeur départemental des territoires du Lot, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, et dont un exemplaire original sera transmis à Monsieur Daniel COURBEYRETTE, domicilié 26, avenue Julien Bailly 46100 FIGEAC, responsable de la manifestation.

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

A Cahors, le 28 avril 2014

Pour le Préfet,  
Pour le chef de bureau,

Signé :

Marie-José TORTAJADA



Office Intercommunal des Sports  
2 avenue du Général De Gaulle  
46100 FIGEAC

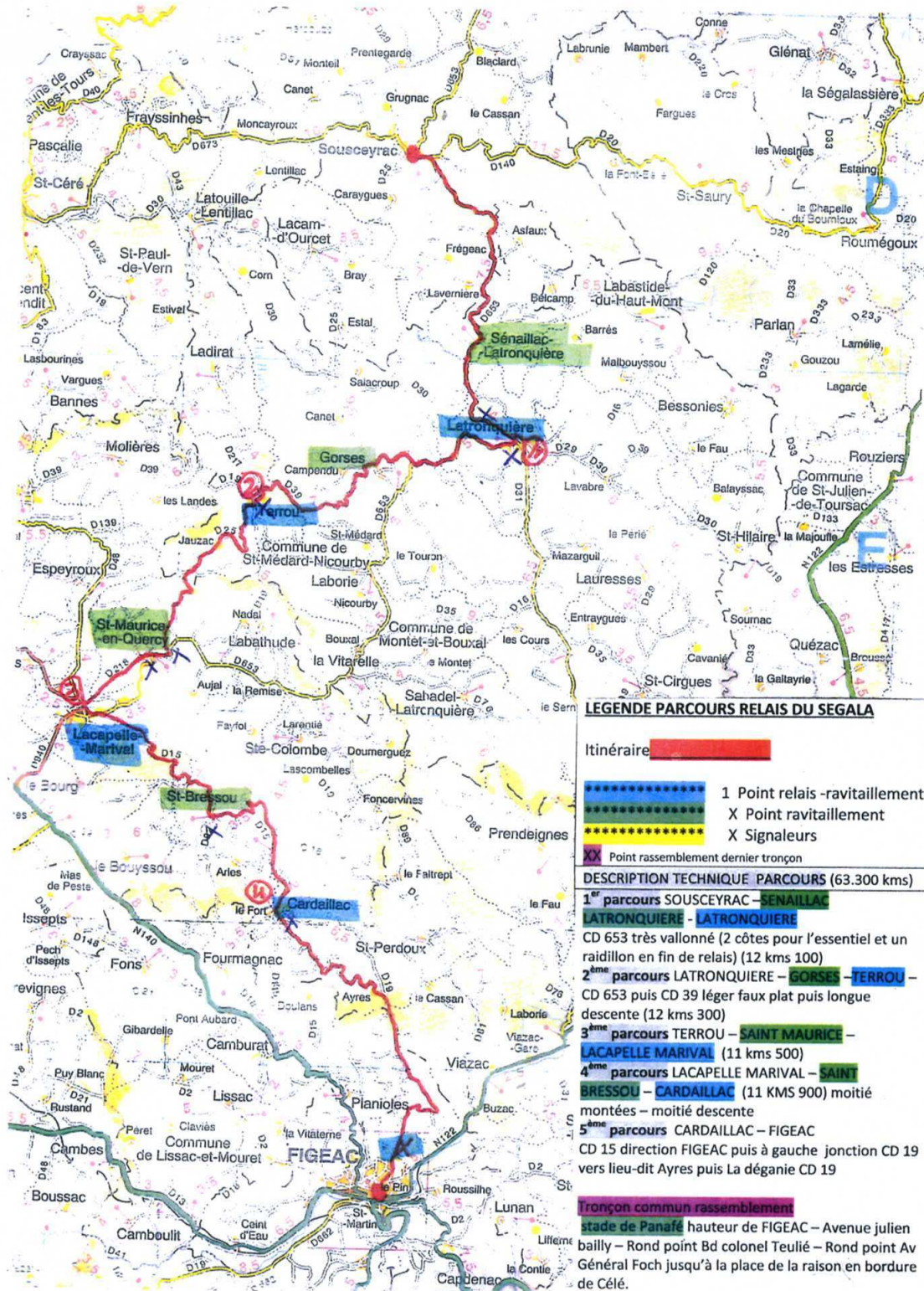
☎ 05 65 34 52 54

✉ [voisfc@voila.fr](mailto:voisfc@voila.fr)

TABLEAU SIGNALEURS 11 Mai 2014

Signaleur	Adresse	Implantation	N° de permis de conduire	Lieu d'obtention	Téléphone
LAVERGNE Jean Jacques	La vitarelle 46190 SOUSCEYRAC	Carrefour D 653 avec VC ASFAUX	7710461000247	CAHORS	0565330160
BORDES Pierre	Place condamines 46190 SOUSCEYRAC	Carrefour D 653 avec D 31C et D 29	980246100052	CAHORS	0565388631
LACAZE Angélique	rue de Tarinque 46210 LATRONQUIERE	Entrée bourg bifurcation D 653 D 39	990146100049	CAHORS 24 11 2000	0565403469
MONCANY Didier	Lalba 46120 TERROU	D 25 / D 653	841046100229	CAHORS 18/03/86	0565108302
BERNARDINO Francis	Le bourg 46120 TERROU	D653/D235	840146100200	CAHORS 15/03/84 05/12/07	0565403724
CERDA Michelle Née LAYRAL	Pech Boudie 46120 LACAPELLE MARIVAL	D 15 - D 92	100991	CAHORS 20/07/1973	0565116107
BERTI Robert	Carrié CARDAILLAC 46100	CD 15 sortie bourg route du Fraysse	46121	CAHORS 04/10/1958	0565401203
COURBEYRETTE Daniel	26 av J.Bailly 46100 FIGEAC	Stade de Panafé 46100 FIGEAC	9364012	Cahors 25/09/2002	0565341190





**LEGENDE PARCOURS RELAIS DU SEGALA**

- Itinéraire ■■■■■■■■■■
- 1 Point relais - ravitaillement
  - X Point ravitaillement
  - X Signaleurs
  - XX Point rassemblement dernier tronçon
- DESCRIPTION TECHNIQUE PARCOURS (63.300 kms)**
- 1<sup>er</sup> parcours SOUSCEYRAC – SENAILLAC – LATRONQUIERE – LATRONQUIERE**  
 CD 653 très vallonné (2 côtes pour l'essentiel et un raidillon en fin de relais) (12 kms 100)
- 2<sup>ème</sup> parcours LATRONQUIERE – GORSSES – TERROU**  
 CD 653 puis CD 39 léger faux plat puis longue descente (12 kms 300)
- 3<sup>ème</sup> parcours TERROU – SAINT MAURICE – LACAPELLE MARIVAL** (11 kms 500)
- 4<sup>ème</sup> parcours LACAPELLE MARIVAL – SAINT BRESSOU – CARDAILLAC** (11 KMS 900) moitié montées – moitié descente
- 5<sup>ème</sup> parcours CARDAILLAC – FIGEAC**  
 CD 15 direction FIGEAC puis à gauche jonction CD 19 vers lieu-dit Ayres puis La déganie CD 19
- Tronçon commun rassemblement**  
 stade de Panafé hauteur de FIGEAC – Avenue Julien bailly – Rond point Bd colonel Teulé – Rond point Av Général Foch jusqu'à la place de la raison en bordure de Célé.





PRÉFET DU LOT

## **Arrêté n °2014091-0004**

**signé par  
La Sous- Préfète de Figeac**

**le 01 Avril 2014**

**46 - Préfecture du Lot  
Sous- Préfecture de FIGEAC**

Arrêté préfectoral n °SPF 2014-04 de refus  
d'approbation de la carte communale de  
LATOUILLE- LENTILLAC

## PRÉFET DU LOT

### Arrêté n° SPF 2014-04 de refus d'approbation de la carte communale de LATOUILLE-LENTILLAC

**Le Préfet du Lot,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu les dispositions des articles L.124-1, L.124-2 et R.124-1 à R.124-8 du code de l'urbanisme ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame Véronique LAURENT-ALBESA, Sous-préfète de l'arrondissement de Figeac ;  
Vu la délibération du 28 août 2012 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;  
Vu le projet de carte communale comprenant le rapport de présentation et les documents graphiques ;  
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 07 décembre 2013 au 07 janvier 2014 ;  
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 03 février 2014 ;  
Vu la délibération du conseil municipal du 28 février 2014 approuvant la carte communale ;

Considérant que, en vertu de l'article L124-2 du code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, la carte communale éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvée par le conseil municipal ;

Considérant que la carte communale approuvée par la commune par délibération du 28 février 2014 intègre des modifications apportées après enquête non fondées sur des avis joints au dossier, des observations du public ou sur le rapport du commissaire enquêteur ;

Considérant que, en application de l'article L124-2, les cartes communales sont approuvées, après enquête publique, consultation de la chambre d'agriculture et avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles ;

Considérant que la carte communale ainsi modifiée constitue un nouveau projet de carte communale et que celui-ci a été approuvé par délibération du 28 février 2014 sans consultation préalable de la chambre d'agriculture, sans l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles et sans enquête publique ;

Considérant en conséquence que la carte communale ne peut être légalement approuvée en l'état ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La carte communale de Latouille-Lentillac n'est pas approuvée.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Latouille-Lentillac pour affichage pendant un mois en mairie.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature, d'un recours contentieux près le tribunal administratif de Toulouse.

**ARTICLE 5** - La Sous-Préfète de Figeac, le Directeur Départemental des Territoires, le maire de Latouille-Lentillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Figeac, le 1<sup>er</sup> avril 2014

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-préfète de Figeac

*Signé*

Véronique LAURENT-ALBESA